

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 5 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE (ex ELF RELAIS)

562 avenue du Parc de l'Île
92 000 Nanterre

Références : UID4243-DSSP-025-102
Code AIOT : 0006111005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (ex ELF RELAIS) implanté RN 88 14, Quai de la Rive 42 400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE (ex ELF RELAIS)
- RN 88 14, Quai de la Rive 42 400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006111005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service Total située au 14 quai de la rive à Saint-Chamond est équipée de 8 pompes et 3 cuves enterrées. Elle exploite sous le régime d'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif d'arrêt flamme	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.1	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments de réponses sont attendus de la part de l'exploitant concernant les points suivants :

- dispositif d'arrêt-flammes,
- certificat d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe réalisé par la société ITM (19/10/2017).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation • les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant dispose d'un dossier comportant les différents documents prévus par l'arrêté du 15/04/2010 : plan du site, consignes de sécurité, formation du personnel, contrôles des équipements.
La station est équipée de 8 pompes et 3 cuves, la société MADIC assure le contrôle des équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I.2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Présence de rétention, séparateur à hydrocarbures
Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les eaux de pluie et de récupération du site sont dirigées vers le décanteur qui sont ensuite traitées en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif d'arrêt flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de document attestant du bon fonctionnement des arrête-flammes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un document attestant de la conformité et du bon fonctionnement des arrête-flamme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Autre, tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs : – présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); – présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'épreuve d'étanchéité des tuyauteries n'est pas présentée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les certificats d'étanchéité des tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois